

Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/236/CM

Abrogation de l'arrêté n° 93/00988 de Madame Jacqueline THOME pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 90 avenue du Prado 13008 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille, résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 93/00988 du 4 novembre 1993 délivrée à Madame Jacqueline Thome pour l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 90 avenue du Prado 13008 Marseille.

CONSIDÉRANT

- Le courrier de désistement de Madame Jacqueline Thome du 3 mai 2017 précisant la cessation définitive de son activité au 30 mars 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2017

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 93/00988, délivré le 4 novembre 1993 à Madame Jacqueline Thome en vue de l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 90 avenue du Prado 13008 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressée devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN